

BGer 4C.1/2000 vom 27. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.1_2000

FR: TF 4C.1/2000 du 27 mars 2000

IT: TF 4C.1/2000 del 27 marzo 2000

Regeste

Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Dans son mémoire, la défenderesse semble perdre de vue que, lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 119 II 353 consid. 5c/aa; 117 II 256 consid. 2a). Celui qui s'en prend à une constatation de fait, dans le cadre d'un recours en réforme, doit établir les conditions de l'une de ces exceptions (ATF 115 II 399 consid. 2a p. 400). Sous réserve de ces cas, il ne peut pas être présenté de griefs contre les constatations de fait (art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 120 II 280 consid. 6c), ni contre l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 125 III 368 consid. 3 in fine; 122 III 26 consid. 4a/aa, 61 consid. 2c/bb). Il ne sera donc pas tenu compte des arguments présentés dans le recours qui se fondent sur un état de fait différent de celui retenu par la cour cantonale, sans que la défenderesse ne se prévale de l'une des exceptions permettant de s'en écarter.

E. 2

Pour admettre les prétentions de la demanderesse en remboursement du montant de 10'650 fr. versé en octobre 1996, la cour cantonale a considéré que les parties, qui ne s'étaient pas engagées à respecter la forme écrite, avaient fixé le moment de la parution du reportage publicitaire à la fin de l'année 1996, délai que la demanderesse avait été d'accord de reporter au 15 mai 1997 dans une lettre du 4 mars 1997. Par ce courrier, celle-ci mettait en demeure la défenderesse, tout en lui impartissant un délai pour s'exécuter au 15 mai 1997. Cette dernière n'ayant pas réagi et ne s'étant pas exécutée dans le délai imparti, la demanderesse était en droit de se départir du contrat.

E. 3

La défenderesse voit dans ce raisonnement une violation des art. 16, 102 et 107 CO , ainsi que de l' art. 2 CC . a) En ce qui concerne l' art. 16 CO , aucun élément n'indique que les parties aient expressément soumis leur accord à la forme écrite. La jurisprudence admet toutefois que, si l'une des parties envoie à l'autre des exemplaires du contrat pour qu'elle les signe, on doit présumer qu'elle n'entend s'engager que dans la forme écrite (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 1980, publié in SJ 1981 p. 177 consid. 1a p. 181; ATF 105 II 75 consid. 1 in fine et les arrêts cités). Le seul document entrant en considération à cet égard

est l'ordre d'insertion dont la défenderesse a envoyé le recto par fax à la demanderesse le 14 septembre 1996. Or, celui-ci n'était signé par aucun représentant de la défenderesse, ne comportait pas les conditions générales reproduites au verso et n'a pas été complété par la remise de l'original. Dans ces circonstances, la cour cantonale n'a en aucun cas méconnu l'art. 16 CO en considérant que l'on ne pouvait déduire de ce document que le contrat devait respecter la forme écrite. A ce propos, la défenderesse erre manifestement lorsqu'elle reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que les parties n'étaient pas liées contractuellement, alors que les juges ne se sont prononcés que sur l'exigence de la forme écrite, mais sans jamais remettre en cause l'existence d'un contrat. b) Les relations contractuelles entre les parties étant établies et incontestées, il convient de se demander si, comme le soutient la défenderesse, la cour cantonale a violé les art. 102 et 107 CO en considérant que la demanderesse avait valablement résolu le contrat. A l'appui de son raisonnement, la défenderesse s'écarte des faits constatés, car elle affirme qu'aucun délai de parution du reportage publicitaire n'avait été convenu, alors qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'un tel délai avait été fixé avant la fin de l'année 1996, puis reporté au 15 mai 1997. Dans ce contexte, on peut se demander s'il convient d'entrer en matière sur la violation du droit fédéral invoquée (cf. supra consid. 1). Au demeurant, on ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait faussement appliqué les dispositions précitées. Selon la jurisprudence, la fixation d'un délai convenable au sens de l'art. 107 al. 1 CO peut déjà intervenir dans l'interpellation (arrêt du Tribunal fédéral du 5 mai 1994, publié in SJ 1994 p. 729 consid. 3c p. 737; ATF 103 II 102 consid. 1a et les références citées). En l'espèce, la demanderesse, dans sa lettre du 4 mars 1997, a déploré le retard pris dans la parution qui était prévue pour la fin de l'année 1996 et a fixé à la défenderesse un délai au 15 mai 1997 pour s'exécuter, faute de quoi elle envisageait d'annuler sa commande et de demander le remboursement des frais. C'est ainsi à juste titre que les juges ont admis que ce courrier comportait à la fois une mise en demeure au sens de l'art. 102 CO et la fixation d'un délai convenable pour s'exécuter au sens de l'art. 107 al. 1 CO. N'ayant pas réagi à ce courrier, la défenderesse est censée avoir accepté le délai fixé au 15 mai 1997 (cf. ATF 116 II 436 consid. 2a et b). De plus, comme la parution n'est pas intervenue dans ce délai, la demanderesse était en droit de se départir du contrat à condition d'en faire la déclaration immédiate (art. 107 al. 2 CO). Cette exigence est remplie puisque, dans son courrier du 4 mars 1997, la demanderesse avait déjà annoncé à la défenderesse qu'en cas d'inexécution, elle entendait résoudre le contrat (cf. ATF 116 II 436 consid. 3). c) Enfin, soutenir, comme le fait la défenderesse, que la cour cantonale a violé l'art. 2 CC, parce qu'elle lui a reproché de ne pas avoir respecté les règles de la bonne foi, confine à la témérité. Il résulte en effet de l'arrêt attaqué que la défenderesse n'a pas hésité à faire paraître le reportage publicitaire, alors que la demanderesse s'y était fermement opposée, qu'elle avait manifesté son intention de mettre fin au contrat et qu'une demande en justice portant sur le remboursement de la prestation déjà versée était pendante. En qualifiant ce comportement de contraire aux règles de la bonne foi (cf. ATF 125 III 257 consid. 3a), la cour cantonale n'a à l'évidence pas violé l'art. 2CC. Dans ces circonstances, la condamnation de la défenderesse à rembourser à la demanderesse la somme de 10'650 fr. versée en octobre 1996 est conforme au droit fédéral. Le recours doit ainsi être rejeté et l'arrêt attaqué confirmé.

E. 4

La défenderesse, qui succombe, sera condamnée au paiement de l'émolument judiciaire et versera à la demanderesse une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 10J).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.